

Différend : 2016-031

Date : 2016-12-20

Description du différend :

La partie visée aurait reçu, le 6 juin 2016, une plainte concernant la responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) de la part de deux parents. Cette plainte se rapportait à deux possibles manquements : l'usage d'un téléviseur sans que cette utilisation soit intégrée au programme éducatif et le fait que la RSG ne répondrait pas aux besoins des enfants durant la sieste.

La partie visée aurait communiqué avec les parents concernés, rencontré la RSG et, le 22 juillet 2016, transmis à celle-ci trois avis de contravention.

La partie visée a constaté que la RSG avait contrevenu à l'article 115 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) en faisant usage d'un téléviseur sans avoir intégré cette utilisation dans son programme éducatif. Elle a également constaté que la RSG avait contrevenu au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE en intervenant de façon inadéquate auprès d'un enfant en apprentissage de la propreté et en obligeant tous les enfants qui ne dorment pas durant les heures de sieste à demeurer dans leur lit pendant deux heures en y jouant à des jeux calmes.

La RSG allègue que ces faits faisant l'objet de l'avis de contravention sont basés sur des interprétations biaisées et non sur des faits concrets.

Seul l'avis de contravention au paragraphe 5 de l'article 51 du RSGEE et concernant la période de la sieste est contesté.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Une RSG doit notamment avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant le bien-être des enfants. Cette obligation est large et son respect doit être examiné selon les circonstances de chaque situation et à la lumière de l'expertise dont dispose la partie visée. Dans le présent cas, cette dernière aurait procédé à un examen des faits et se serait entretenue avec les plaignants ainsi qu'avec la RSG afin d'obtenir les explications de celle-ci.

La partie visée aurait constaté, et cela n'est pas contesté, que la RSG invitait systématiquement les enfants qui ne voulaient pas dormir à demeurer dans leur lit entre 13 h et 15 h en jouant à des jeux calmes.

La partie visée a conclu, à la lumière des principes du programme éducatif des services de garde du Québec *Accueillir la petite enfance*, qu'il s'agissait d'une pratique inadéquate ne permettant pas de répondre aux besoins de sommeil uniques de chaque enfant.

Cette conclusion est justifiée. Il est excessif d'inviter tous les enfants qui ne dorment pas durant les heures de sieste à demeurer dans leur lit pendant deux heures et à jouer à des jeux calmes. Cette pratique ne permet pas de respecter leur besoin manifeste, non pas de dormir, mais d'être actifs à ce moment. Or, assurer le bien-être des enfants reçus en service de garde implique l'adoption de pratiques permettant de répondre aux besoins uniques de chacun d'entre eux, notamment au moment de la sieste.

Le suivi et les documents de travail produits par le BC dans le présent dossier (les rapports d'intervention ainsi que sa politique de traitement des plaintes) reflètent le caractère sérieux et la rigueur de ses interventions auprès de la RSG.

La démarche et le raisonnement de la partie visée sont intelligibles. Sa conclusion est raisonnable eu égard aux faits pertinents non contestés et aux dispositions du RSGE.

L'avis de contravention était donc justifié.